

ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL DE GESTION DE L'UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES SOCIALES ET DE GESTION

Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne,

VU l'article L 713-3 et les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
VU les statuts et le règlement intérieur de l'UFR des Sciences Economiques Sociales et de
Gestion,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection partielle du Conseil de l'UFR de SESG aura lieu à le **Judi 28 novembre 2019 à Reims.**

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à attribuer est de la manière suivante :

Collège A : Professeurs et personnels assimilés **1 siège**

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Assesseurs.
Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de
proposer un Assesseur et un Assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du
collège dont ils sont membres. Les listes électorales sont affichées au plus tard le **vendredi 8
novembre 2019.**

ARTICLE 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une
déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.
Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par le secrétariat de direction (bureau 3036),
devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même
bureau **avant le mercredi 20 novembre 2019 à 12h précises.** (Du lundi au vendredi, de 9h à 12h
et de 14h à 17h).



ARTICLE 6 :

L'élection aura lieu :

A Reims, bureau 3036 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Un seul siège étant à pourvoir, le mode de scrutin est celui du scrutin majoritaire à un tour. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie **jusqu'au mercredi 27 novembre 2019**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral, **au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.**

ARTICLE 9 :

Le Doyen de l'UFR SESG est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la Faculté.

Fait à Reims, le *28 octobre 2019*

Guillaume GELLE

